

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 17 du 4 mars 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 8

CIRCULAIRE N° 500775/ARM/SSA/DAGR/CHANC/RES

relative à la notation en 2022 des militaires de la réserve opérationnelle du service de santé des armées.

Du 02 février 2022

CIRCULAIRE N° 500775/ARM/SSA/DAGR/CHANC/RES relative à la notation en 2022 des militaires de la réserve opérationnelle du service de santé des armées.

Du 02 février 2022

NOR A R M E 2 2 0 0 5 0 1 C

Référence(s) :

- > Code de la défense.
- > Décret N° 2002-1490 du 20 décembre 2002 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (JO du 24 décembre 2002, texte n° 17).
- > Décret N° 2008-933 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des praticiens des armées (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 15).
- > Décret N° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37).
- > Décret N° 2008-959 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires commissionnés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 41).

- > [Instruction 0001D19036383/DEF/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 décembre 2019 relative à la notation des officiers d'active et de la réserve opérationnelle, des aspirants et des officiers volontaires de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, du service de santé des armées, du service des essences des armées, du service du commissariat des armées, du service d'infrastructure de la défense et des chefs de musique.](#)
- > [Instruction N° 0001D19036387/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 décembre 2019 relative à la notation des sous-officiers, officiers marinières, militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées \(soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers\), des sous-chefs de musiques, et des militaires du rang, d'active et de réserve.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

- > [Circulaire N° 500361/ARM/SSA/DAGR/CHANC/RES du 03 février 2021 relative à la notation en 2021 des militaires de la réserve opérationnelle du service de santé des armées.](#)

Référence de publication :

Préambule.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la notation au titre de l'année 2022 et de désigner les autorités chargées de celle-ci pour les militaires de la réserve opérationnelle du service de santé des armées (SSA).

1. GÉNÉRALITÉS.

Il est demandé à chaque notateur, en lien étroit avec les correspondants de la section avancement, notation, récompenses du bureau personnel réserve (BPR) de veiller :

- à l'exactitude des données dont il dispose, notamment de l'exhaustivité de la liste des personnels à noter ;
- au respect des délais imposés par la présente circulaire.

1.1. Définition de la filière de notation.

La notation des militaires de la réserve opérationnelle est réalisée par un notateur unique (NU).

Le commandant de la formation d'emploi est le NU des militaires de la réserve opérationnelle du SSA hormis pour les volontaires réservistes du SSA, dont le NU est leur autorité hiérarchique directe.

Le NU note les personnels réservistes sous ses ordres au 31 mai de l'année de notation.

Lorsque le réserviste noté est d'un grade supérieur à celui de son NU, ou, à grade égal, détient une ancienneté supérieure, le NU, est alors l'autorité immédiatement supérieure.

1.2. Période de notation 2022 et durée de présence effective pour être noté.

Pour l'ensemble du personnel de la réserve opérationnelle du SSA, la période de notation 2022 s'étend **du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022**.

Le personnel de la réserve opérationnelle doit être noté au titre de l'année au cours de laquelle il a atteint 20 jours ou plus d'activités depuis sa notation précédente. Une fois noté, le réserviste devra atteindre une nouvelle fois un minimum de 20 jours d'activités réalisés depuis la dernière notation pour être obligatoirement de nouveau noté.

Cas pratique : réserviste ayant effectué :

2020 : 10 jours / 2021 : 05 jours / 2022 : 10 jours

soit 25 jours d'activités cumulées de 2020 à 2022.

Les 5 jours supplémentaires ne sont pas pris en compte pour le millésime de notation suivant car ils ont été effectués durant la période de notation 2022 soit du 01/06/2021 au 31/05/2022.

Les chanceliers vielleront à faire appliquer scrupuleusement la règle de calcul du nombre de jours de présence effective fixée par la réglementation.

Dans le cas où le personnel n'a pas effectué les 20 jours requis, le NU peut cependant tout à fait établir un bulletin de notation. **Il est rappelé que l'absence de notation est préjudiciable au réserviste dans le cadre des travaux d'avancement et de décorations.**

1.3. La composition de la notation définitive.

La notation définitive comprend :

- le bulletin de notation (les bulletins de notation des réservistes du SSA sont identiques à ceux de l'active) ;
- le cas échéant, un ou plusieurs feuillets de notation intermédiaire des officiers (FNIO) ou feuillets de notations intermédiaires (FNI) pour le personnel non officier ;
- les observations éventuelles du militaire noté si elles sont rédigées sur un autre document que le bulletin de notation et la réponse obligatoire du notateur.

1.4. Communication de la notation.

Chaque réserviste est reçu en entretien par le NU afin de se voir communiquer sa notation. En cas d'impossibilité pour le réserviste d'être présent, celle-ci peut lui être communiquée par correspondance. La communication de l'année 2022 s'articule en deux étapes distinctes et doit impérativement être menée dans le respect du calendrier suivant :

- au 1^{er} degré à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- au 2^{ème} degré à compter du 1^{er} juin 2022.

L'attention des notateurs est attirée sur l'importance de procéder à deux communications distinctes, même si celle-ci sont menées par la même personne (le NU).

La communication définitive des notations de l'année 2022 doit impérativement être menée dans le respect du calendrier suivant :

	PROPOSABLES À L'AVANCEMENT	NON PROPOSABLES À L'AVANCEMENT
PERSONNEL DE LA RÉSERVE, HORS VOLONTAIRES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES	Du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre 2022	Du 1 ^{er} juin au 31 décembre 2022

Ces dates doivent être scrupuleusement respectées.

2. SPÉCIFICITÉS CONCERNANT LE PERSONNEL OFFICIER DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE DU SSA.

Compte tenu des particularités du statut de réserviste :

Ne sont pas renseignées dans les bulletins de notation les rubriques suivantes :

- au point 1., le cartouche relatif aux « épreuves sportives interarmées » ;
- au point 2., le cartouche 2.4 « niveau d'expertise dans les domaines évalués » ;
- au point 3., la rubrique « commentaires et documents annexés » ;

En revanche, il est demandé de renseigner :

- au point 2., les cartouches 2.1 à 2.3 relatifs aux « compétences techniques » ; « aptitudes » et « compétences liées aux commandement/management » ;
- au point 4., les commentaires à la rubrique « Qualités des services rendus (QSR) ».

Le « guide de rédaction des supports interarmées concourant à la notation de l'officier » figurant en annexe III de l'instruction 0001D19036383/DEF/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 décembre 2019 susvisé pourra utilement aider le NU à renseigner le bulletin de notation du personnel officier de la réserve opérationnelle du SSA.

3. SPÉCIFICITÉS CONCERNANT LE PERSONNEL NON OFFICIER DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE DU SSA HORS VOLONTAIRES RÉSERVISTES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES (VRSSA).

3.1. Rédaction du bulletin de notation annuelle (BNA). Une attention particulière doit être portée à la rubrique « emploi tenu » du cartouche 1 « renseignements administratifs ». Le libellé de l'emploi occupé doit être suffisamment clair et précis pour permettre à toute personne de situer le réserviste noté dans son environnement de travail.

La situation du réserviste (grade, unité d'affectation, emploi tenu et activités), est appréciée au 31 mai de l'année de notation. Les activités de réserve sont mentionnées en jours.

Sauf dispositions particulières ci-dessous, la rédaction du BNA obéit aux mêmes règles que celles appliquées pour le militaire d'active.

- *Cartouche 5* « Appréciations pour l'année de notation ». Les contingentements de la QSR et des résultats annuels chiffrés (RAC) ne s'appliquent pas aux réservistes.
- *Commission de notation*. Il n'existe pas de commission de notation concernant les réservistes.

3.2. Attribution du résultat annuel chiffré (RAC).

L'autorité chargée des travaux de notation arrête le RAC annuel de chaque personnel militaire de réserve non officier qui lui est rattaché.

Afin de veiller à la cohérence d'ensemble de la notation, les RAC et QSR sont répartis selon le tableau de correspondance suivant :

QUALITÉ DES SERVICES RENDUS.	RÉSULTAT ANNUEL CHIFFRÉ.	
Exceptionnel (XX)	+2	
Excellent (A)	+2	
Très bon (B)	+2	+1
Bon (C)	0	+1
Passable (D)	0	
À confirmer (E)	0	-1
Insuffisant (F)	-1	

4. SPÉCIFICITÉS CONCERNANT LE PERSONNEL PLACÉ EN CONGÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES.

Le militaire placé en congé de convenances personnelles pour élever un enfant de moins de huit ans et qui effectue des journées dans la réserve opérationnelle peut être noté sous réserve qu'il remplit les conditions de notation définies par la présente circulaire.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

La circulaire N° 500361/ARM/SSA/DGRH/CHANC/RES du 3 février 2021 relative aux travaux d'avancement pour 2021 du personnel de la réserve opérationnelle du service de santé des armées est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

Philippe ROUANET.